

APREP

PROTECTION
ET DÉVELOPPEMENT
DE VOTRE PATRIMOINE

APREP MULTIGESTION TNS

PROJET DE CONTRAT D'ASSURANCE

valant notice d'information

Contrat d'assurance de groupe sur la vie
n° LMP277070644V1
libellé en euros et/ou en unités de compte

Adhésion réservée aux artisans, commerçants, industriels
et professions libérales, ou à leur conjoint collaborateur,
membres de l'Association APREP.





AAPREP MULTIGESTION TNS est un contrat d'assurance de groupe sur la vie, à adhésion facultative. Il est régi par les dispositions du Code des Assurances.

Souscrit par :

APREP (Association pour la Protection de la Retraite de l'Épargne et du Patrimoine)
Association de type loi 1901
31, rue du 4 Septembre – 75002 PARIS

représentée par son Président,

Ci-après dénommée le souscripteur.

Auprès de :

LA MONDIALE PARTENAIRE
SA au capital de 73 413 150 euros
RCS Paris B 313 689 713
Entreprise régie par le Code des Assurances
14, rue Roquépine - 75379 PARIS cedex 08

représentée par son Directeur Général,

Ci-après dénommée l'assureur.

APREP MULTIGESTION TNS est un contrat d'assurance de groupe ouvert sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code des Assurances français. Il relève des Branches 20 : Vie décès et 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'article R 321-1 du Code des Assurances.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre LA MONDIALE PARTENAIRE et l'APREP. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Le contrat prévoit le paiement d'une rente au terme de l'adhésion avec un choix d'options de gestion (**voir article 2 du présent Projet de contrat d'assurance**) :

- En présence de garanties optionnelles, le contrat ne comporte pas pour la partie en euros de garantie en capital. Les frais complémentaires correspondant aux options éventuellement retenues par l'adhérent viennent en effet en diminution de l'épargne acquise libellée en euros.
- **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le contrat prévoit que l'épargne constituée sur les actifs en euros donne droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques (**voir article 22 du présent Projet de contrat d'assurance**).

Conformément à l'article L132-23 du Code des Assurances, le contrat ne comporte pas de valeur de rachat et ne peut être racheté. Pendant la phase de constitution du complément retraite, l'adhérent peut demander le paiement de l'épargne constituée dans les cas prévus par la réglementation dans le cadre de la Loi Madelin (**voir article 14 du présent Projet de contrat d'assurance**).

Le contrat prévoit les frais suivants :

- **Frais à l'entrée et sur chaque versement** : ils sont au maximum égaux à 4,50 % de chaque versement.
- **Frais dans le cadre de la gestion libre en cours de vie du contrat** :
Les frais de gestion sur encours sont fixés à 0,96 % l'an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte.
Les frais de gestion sur encours sont fixés à 0,96 % l'an de l'épargne annuelle moyenne pour les actifs en euros.
Frais d'arbitrages : les deux premiers arbitrages par année civile sont gratuits. Au-delà, les frais d'arbitrages représentent 0,50 % de l'épargne arbitrée.
Frais des options de ré-allocation de l'épargne : les options de ré-allocation de l'épargne sont proposées sans majoration des frais de gestion. Seuls des frais d'arbitrages fixés à 0,50 % de l'épargne arbitrée seront prélevés lors de chaque arbitrage.
Frais des options d'arbitrages automatiques : les options d'arbitrages automatiques sont proposées sans majoration des frais de gestion. Seuls des frais d'arbitrages fixés à 0,50 % de l'épargne arbitrée seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.
- **Frais dans le cadre de la gestion par horizon en cours de vie du contrat** :
Les frais de gestion sur encours sont fixés à 0,96 % l'an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte.
Les frais de gestion sur encours sont fixés à 0,96 % l'an de l'épargne annuelle moyenne pour les actifs en euros.
Les frais d'arbitrage représentent 0,50 % de l'épargne arbitrée lors de chaque ré-allocation.
- **Frais de sortie** : ni frais, ni indemnité de rachat dans les cas des rachats exceptionnels prévus par la réglementation dans le cadre de la loi Madelin (article L132-23 du Code des Assurances)
- **Autres frais** :
 - **Frais de transfert** : des frais de transfert fixés à 1 % de la valeur de l'épargne sont prélevés par LA MONDIALE PARTENAIRE.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les fiches descriptives des unités de compte.

Les frais sont décrits dans **l'article 25 du présent Projet de contrat d'assurance**.

La phase de constitution du complément de retraite est la période pendant laquelle l'adhérent peut effectuer des versements sur son contrat afin de se constituer un complément de retraite. Un(des) versement(s) minimum annuel(s) est(sont) fixé(s) dès la conclusion du contrat, le(s)quel(s) pouvant ouvrir droit, moyennant le respect de certaines conditions à des avantages fiscaux (article 154 bis du Code Général des Impôts). La phase de constitution commence avec la prise d'effet de l'adhésion et prend fin à la date de conversion de l'épargne constituée sous forme de rente viagère. A l'âge normal de départ à la retraite dans sa profession ou ultérieurement, l'adhérent peut demander à bénéficier de son complément de retraite sous forme de rente viagère. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (**voir article 7 du présent Projet de contrat d'assurance**).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du Projet de contrat d'assurance. Il est important que l'adhérent lise intégralement le Projet de contrat d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.



DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	5	MINIMA	10
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	5	ARTICLE 21 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/09/2007	10
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT	5	SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	10
ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION.....	5	ARTICLE 22 - VALORISATION D'UN ACTIF EN EUROS	10
ARTICLE 4 - DUREE DE L'ADHÉSION.....	5	ARTICLE 23 - VALORISATION ET NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE	10
ARTICLE 5 - VALEUR DE RACHAT / VALEUR DE TRANSFERT	6	ARTICLE 24 - AJOUT, DISPONIBILITÉ ET REMPLACEMENT DE SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	11
ARTICLE 6 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS	6	FRAIS, VALEURS DE RACHAT ET DE TRANSFERT	11
ARTICLE 7 - LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ	6	ARTICLE 25 - FRAIS PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION..	11
ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL	6	ARTICLE 26 - VALEURS DE RACHAT PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION.....	12
ARTICLE 9 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION.....	6	ARTICLE 27 - VALEURS DE TRANSFERT	13
ARTICLE 10 - DURÉE ET MODIFICATION DU CONTRAT DE GROUPE	7	ARTICLE 28 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS DE RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE	13
ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR.....	7	ARTICLE 29 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES.....	14
LA PHASE DE CONSTITUTION	7	LA PHASE DE RESTITUTION : LA RENTE MADELIN	16
VERSEMENTS	7	ARTICLE 30 - MISE EN PLACE DE LA RENTE	16
ARTICLE 12 - VERSEMENTS ANNUELS MINIMUMS	7	ARTICLE 31 - CHOIX DE L'ADHÉRENT LORS DE LA DEMANDE DE TRANSFORMATION EN RENTE	16
ARTICLE 13 - VERSEMENTS ANNUELS COMPLÉMENTAIRES ET VERSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	7	ARTICLE 32 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	16
DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE	7	ARTICLE 33 - REVALORISATION DE LA RENTE.....	17
ARTICLE 14 - DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE EN CAS D'INVALIDITÉ OU DE PERTE D'EMPLOI SUBIE..	7	ARTICLE 34 - FRAIS DE GESTION	17
ARTICLE 15 - TRANSFERT INDIVIDUEL DU CONTRAT.....	8	ARTICLE 35 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ OU DU BENEFICIAIRE DE LA RÉVERSION	17
ARTICLE 16 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION.....	8	INFORMATIONS	18
GESTION DE L'ÉPARGNE	8	ARTICLE 36 - INFORMATION DE L'ADHÉRENT	18
ARTICLE 17 - ARBITRAGES	8	ARTICLE 37 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT & MÉDIATION.	18
ARTICLE 18 - GESTION LIBRE ET OPTIONS DE GESTION	8	ARTICLE 38 - PRESCRIPTION	18
ARTICLE 19 - GESTION PAR HORIZON	9	ARTICLE 39 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	18
ARTICLE 20 - NOUVEAUTÉS RELATIVES À LA GESTION DE L'ÉPARGNE	9		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

L'ASSUREUR

LA MONDIALE PARTENAIRE, société anonyme d'assurance sur la vie, régie par le Code des Assurances français.

LE SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur est l'APREP. Il a souscrit le contrat APREP MULTIGESTION TNS auprès de l'assureur, au profit de ses membres. Seules les personnes faisant partie de cette association ont la possibilité d'adhérer à ce contrat.

L'ADHERENT

La personne, faisant partie de l'association souscriptrice, qui a demandé l'adhésion au contrat d'assurance sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte dénommé APREP MULTIGESTION TNS (ci-après désigné le "Contrat" ou "APREP MULTIGESTION TNS") après avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels afférents au contrat. L'adhérent choisit les caractéristiques de son contrat en remplissant et signant un bulletin d'adhésion. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi du certificat d'adhésion émis par l'assureur.

L'ASSURE

L'assuré est l'adhérent. L'assuré est la personne dont le décès déclenche le versement par l'assureur d'une rente aux bénéficiaires désignés en cas de décès.

LE(S) BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

La (ou les) personne(s) désignée(s) par l'adhérent et indiquée(s) dans le certificat d'adhésion, dans le dernier avenant en vigueur, dans un acte sous seing privé ou dans un acte authentique, pour percevoir la rente due par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

LE BENEFICIAIRE DE LA REVERSION

Il s'agit de la personne désignée par l'adhérent pour percevoir, au décès de l'assuré, les prestations garanties par l'assureur. A ce titre, il est également signataire de la demande de transformation en rente.

LES ACTIFS EN EUROS

Chaque actif en euros est adossé à un actif financier investi sur les marchés financiers donnant droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques. L'épargne constituée sur un actif en euros est augmentée de cette participation aux bénéfices et profite, en l'absence de garanties optionnelles, d'une garantie en capital de la part de l'assureur.

LES UNITES DE COMPTE

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs autorisés par les articles L.131-1 et R.131-1 du Code des Assurances. L'épargne constituée sur des unités de compte ne profite pas d'une garantie en capital de la part de l'assureur et varie à la hausse comme à la baisse puisque la valeur des unités de compte reflète la valeur des actifs sous-jacents.

RENTE VIAGERE

Revenu régulier versé tant que l'assuré est en vie.

DEVISE DU CONTRAT

La devise du contrat est l'euro.

LE CONTRAT

Le contrat est constitué du Projet de contrat d'assurance valant notice d'information, de l'annexe financière, du bulletin d'adhésion, du certificat d'adhésion, des fiches descriptives des unités de compte et des avenants.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

APREP MULTIGESTION TNS est un contrat d'assurance de groupe ouvert sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code des Assurances français. Il relève des Branches 20 : Vie décès et 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'Article R 321-1 du Code des Assurances.

APREP MULTIGESTION TNS a pour objet de permettre aux artisans, commerçants, industriels et professions libérales ou à leur conjoint collaborateur, membres de l'association APREP, de se constituer un complément de retraite par capitalisation versé sous forme de rente viagère réversible sur option, complétant la retraite des régimes obligatoires dans le cadre de l'article 154 bis du Code Général des Impôts, dit "Loi Madelin".

Le Contrat ne prévoit ni garantie de fidélité, ni mise en réduction.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE L'ADHESION

Pour bénéficier des dispositions du contrat APREP MULTIGESTION TNS, l'adhérent complète et signe un bulletin d'adhésion.

Lors de la signature du bulletin d'adhésion, l'adhérent doit justifier du paiement de ses cotisations aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse.

Le contrat est conclu à la plus tardive des deux dates suivantes, sous réserve d'acceptation par l'Assureur :

- date d'encaissement par l'assureur des fonds correspondant au versement initial,
- date de réception par l'assureur du bulletin d'adhésion dûment complété et signé, ainsi que toute autre pièce justificative que l'assureur jugera nécessaire.

Le contrat prend effet à la première date de valorisation du contrat à compter de la date de conclusion du contrat.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ADHESION

Le contrat se caractérise par deux phases distinctes : la phase de constitution du complément de retraite et la phase de restitution sous forme de rente viagère.

La phase de constitution du complément de retraite est la période pendant laquelle l'adhérent effectue des versements réguliers sur son contrat afin de constituer le complément de retraite. Elle commence avec la prise d'effet de l'adhésion et prend fin à la date de conversion de l'épargne constituée sous forme de rente viagère ou en cas de décès de l'assuré.

A l'âge normal de départ à la retraite dans sa profession ou ultérieurement, l'adhérent peut demander à bénéficier de son complément de retraite par capitalisation sous forme de rente viagère. En cas de décès de l'assuré avant la conversion de l'épargne constituée sous forme de rente viagère, cette épargne est versée au profit du (ou des) bénéficiaire(s).

ARTICLE 5 - VALEUR DE RACHAT / VALEUR DE TRANSFERT

VALEUR DE RACHAT

Conformément à l'article L132-23 du Code des Assurances, le contrat ne comporte pas de valeur de rachat.

VALEUR DE TRANSFERT

L'épargne constituée sur un actif en euros est exprimée en euros.

L'épargne constituée sur une unité de compte est égale à la contre-valeur en euros à la date de valorisation de l'unité de compte, multipliée par le nombre d'unités de compte inscrit au contrat après prise en compte des frais.

La valeur de transfert du contrat est égale à la somme des épargnes constituées sur les actifs en euros, sur les unités de compte, et le cas échéant sur les options de gestion diminuée des frais de transfert individuel précisés dans le chapitre « Frais pendant la phase de constitution ».

ARTICLE 6 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS

DATES DE VALORISATION DU CONTRAT

Les dates de valorisation sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

DATES D'EFFET DES OPERATIONS

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements et les arbitrages.

Les dates d'effet sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

Toute demande d'opération complète (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) est prise en compte à la première date d'effet qui suit d'un jour ouvré sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (10 heures au 1^{er} mai 2006).

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante.

Toute demande d'opération incomplète (pièces manquantes demandées par l'assureur) est prise en compte à la date d'effet suivante, à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces.

Les dates d'effet du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année sont traitées automatiquement le 1^{er} jour ouvré suivant ces quatre dates.

L'assureur se réserve la possibilité d'ajuster l'horaire limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées par les adhérents. Dans un tel cas, il en informera les adhérents par l'envoi d'un courrier d'information. En cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

Pour toutes opérations d'investissement ou de désinvestissement concernant les unités de compte libellées dans une devise autre que l'euro, les dates d'effet des actes de gestion pourront être différées, compte tenu des délais de change.

ARTICLE 7 - LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

L'adhérent peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, ses coordonnées peuvent être fournies ; celles-ci seront alors utilisées par l'assureur pour le contacter en cas de décès de l'assuré. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Après le décès de l'assuré, et afin de pouvoir percevoir la rente, chaque bénéficiaire doit accepter le bénéfice du contrat.

ACCEPTATION DU BÉNÉFICE DU CONTRAT

Lorsque l'acceptation du bénéfice du contrat survient avant le décès de l'assuré, elle a pour effet de rendre irrévocable la stipulation effectuée à son profit. Dans un tel cas et sous réserve d'une évolution de nature législative, réglementaire ou jurisprudentielle au travers d'un arrêt de principe de la Cour de Cassation, l'adhérent ne peut plus, sans l'accord du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s), demander un rachat total ni donner son contrat en garantie.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

L'adhésion est soumise à la réglementation fiscale française de l'assurance vie et notamment à la fiscalité de l'article 154 bis du Code Général des Impôts, pendant la phase de constitution. Les rentes servies au terme de la phase de constitution sont imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions de retraite et sont assujetties à la CSG et CRDS. L'adhérent est informé que la fiscalité peut évoluer en cours de contrat.

L'engagement de l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Le contrat est régi par le droit français. Sa validité et son exécution sont soumises à l'application du droit français.

ARTICLE 9 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion ; il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au siège de LA MONDIALE PARTENAIRE (14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08) dont le modèle figure ci-après. L'adhésion prend fin à compter de la date de réception de la lettre adressée à LA MONDIALE PARTENAIRE qui s'engage alors à rembourser, dans un délai maximum de trente jours, l'intégralité des sommes versées.

"Messieurs, Je vous informe que je renonce à donner suite à mon adhésion n° au contrat APREP MULTIGESTION TNS signée en date du pour un montant de et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Fait à, le..... . Signature."

L'adhérent peut renoncer au présent contrat en utilisant le modèle ci-dessus pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion l'informant de la conclusion du contrat.

ARTICLE 10 - DURÉE ET MODIFICATION DU CONTRAT DE GROUPE

DURÉE DU CONTRAT DE GROUPE

Le contrat conclu entre l'assureur et le souscripteur prend effet en date du 04/10/2007 et prend fin au dernier jour de l'année civile concernée. Il se renouvelle ensuite par tacite prorogation le 1^{er} janvier de chaque année. Cette prorogation, peut être interrompue par un avis de résiliation adressé par le souscripteur à l'assureur ou par l'assureur au souscripteur, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant la date de la prorogation.

Les clauses et conditions du présent contrat, ainsi que les avenants éventuels conclus d'un commun accord entre les parties, s'appliquent à tous les adhérents.

En cas de résiliation du présent contrat, les adhésions en cours à cette date continuent à produire l'ensemble de leurs effets jusqu'à leur propre terme. En revanche, aucune adhésion nouvelle ne pourra être acceptée après l'entrée en vigueur de la résiliation.

Les adhésions à APREP MULTIGESTION TNS ne sont pas transférables à l'initiative du souscripteur.

MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le souscripteur et l'assureur peuvent, d'un commun accord, réviser le présent contrat par avenant. Ces modifications des droits et obligations des adhérents sont portées par écrit à la connaissance de l'ensemble des adhérents par le souscripteur, dans un délai de 3 mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) : 61, rue Taitbout - 75009 PARIS est l'autorité de contrôle de LA MONDIALE PARTENAIRE.

LA PHASE DE CONSTITUTION

VERSEMENTS

Les primes versées ne doivent pas avoir pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi. L'adhérent s'engage à fournir à LA MONDIALE PARTENAIRE toute information que cette dernière jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

ARTICLE 12 - VERSEMENTS ANNUELS MINIMUMS

A l'adhésion, l'adhérent détermine librement, en fonction des minima visés à l'article 21, le montant minimum et la fréquence de ses versements. Les versements au contrat sont payables par an, semestre, trimestre ou mois par prélèvement automatique sur un compte bancaire. Ce montant est obligatoirement indexé, chaque année, sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix de l'adhérent.

Selon la périodicité retenue, les versements prennent effet à la première date de valorisation du mois, du trimestre, du semestre ou de l'année.

Dans l'éventualité où l'assureur serait dans l'impossibilité d'investir sur une unité de compte sélectionnée, notamment en cas de suppression ou de fermeture à l'investissement, une unité de compte de même nature viendrait en substitution. Dans ce cas, la date d'effet de l'opération pourrait être différée.

Afin de bénéficier des avantages fiscaux prévus dans le cadre de la loi Madelin (article 154 bis du Code Général des Impôts), le minimum de versement annuel prévu par l'adhérent doit être respecté.

ARTICLE 13 - VERSEMENTS ANNUELS COMPLÉMENTAIRES ET VERSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Au cours d'une année, le versement complémentaire ne doit pas porter les versements de l'année à un montant supérieur à dix fois le montant du versement minimum auquel l'adhérent s'est engagé.

L'adhérent peut effectuer à tout moment des versements complémentaires ou modifier son plan de versement. Il doit cependant s'assurer de respecter les conditions fixées dans le cadre de la loi Madelin pour ne pas risquer une remise en cause des avantages fiscaux obtenus.

Tout versement complémentaire est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

VERSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'adhérent peut de plus payer des versements supplémentaires au titre des années qui sont comprises entre la date de son affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse d'une profession non salariée non agricole et la date de son adhésion au présent contrat. Le montant du versement supplémentaire à verser au cours d'une année donnée doit être au plus égal à celui du versement choisi pour cette même année (versement annuel minimum et versements complémentaires éventuels).

En cas de non-paiement du versement supplémentaire qui doit être versé au cours d'une année donnée, le versement ne peut être reporté sur une autre année.

DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

Conformément à l'article L132-23 du Code des Assurances, le contrat ne peut être racheté.

ARTICLE 14 - DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE EN CAS D'INVALIDITÉ OU DE PERTE D'EMPLOI SUBIE

Pendant la phase de constitution du complément de retraite, l'adhérent peut demander le paiement de l'épargne constituée mais uniquement en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L 132-23 du Code des Assurances.

A savoir :

- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Dans un tel cas, le capital versé sera égal à la première détermination de l'épargne constituée, calculée à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des documents justificatifs.

Le versement de ce capital met un terme au contrat et à toutes ses garanties.

Une demande écrite doit être adressée par l'adhérent à l'assureur. Le règlement par l'assureur interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces suivantes :

- une copie du jugement de liquidation judiciaire ;
- l'attestation de mise en invalidité ;

et, le cas échéant, toute pièce complémentaire imposée par la réglementation ou nécessaire à l'Administration.

ARTICLE 15 - TRANSFERT INDIVIDUEL DU CONTRAT

Conformément à l'article L. 132-23 du Code des Assurances, pendant la phase de constitution du complément de retraite, le présent contrat autorise le transfert individuel de l'épargne constituée à l'initiative de l'adhérent.

Le transfert ne peut intervenir qu'à destination d'un contrat de même nature auprès d'un autre assureur ; des frais de transfert fixés à 1 % de l'épargne constituée sont prélevés par l'assureur.

Le transfert ainsi effectué met un terme au contrat conclu auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE et à toutes ses garanties.

ARTICLE 16 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION

DETERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS DECES

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse aux bénéficiaires désignés une rente viagère. Le capital servant au calcul de la rente est égal à la première détermination de l'épargne constituée qui suit la date de réception de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.

PIECES NECESSAIRES AU REGLEMENT DES PRESTATIONS DECES

Une déclaration écrite doit être adressée dans les meilleurs délais par les bénéficiaires à l'assureur. Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire,
- une lettre rédigée par chaque bénéficiaire manifestant son acceptation du bénéfice du contrat,
- si nécessaire, un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession de l'assuré décrivant les règles de dévolution successorale,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'Administration.

En complément des documents susvisés, l'assureur se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative qu'il jugera nécessaire.

GESTION DE L'ÉPARGNE

ARTICLE 17 - ARBITRAGES

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'adhérent ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander par écrit, à procéder à des arbitrages (en nombre raisonnable) de tout ou partie de l'épargne, en fonction des minima visés à l'article 21. Il définit ainsi la nouvelle répartition de son épargne entre les actifs en euros, les unités de compte et les options de gestion.

En cas d'arbitrage ayant pour effet de porter l'épargne constituée au titre d'un actif en euros, d'une unité de compte ou d'une option de gestion à un montant inférieur aux minima visés à l'article 21, l'assureur se réserve la faculté de traiter cette demande comme une demande d'arbitrage total de l'épargne investie sur l'actif en euros, l'unité de compte ou l'option de gestion concerné(e).

Tout arbitrage à l'initiative de l'adhérent est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

ARTICLE 18 - GESTION LIBRE ET OPTIONS DE GESTION

Dans le cadre de la gestion libre, l'adhérent a la possibilité de répartir son épargne, selon son choix, entre les différents supports éligibles sur le contrat.

Il a par ailleurs la possibilité de retenir une ou plusieurs options de gestion parmi celles proposées ci-après. L'adhérent est informé que l'épargne gérée dans le cadre de ces options de gestion ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

OPTIONS DE RE-ALLOCATION PROGRAMMEE DE L'EPARGNE

Les options de ré-allocation programmée de l'épargne permettent à l'adhérent de confier la répartition de son épargne, de ses investissements et de ses désinvestissements entre les différents supports proposés au contrat.

• Option « Progression » (Investissement Progressif)

Afin d'obtenir au terme de la durée de l'option la répartition définie par l'adhérent, l'épargne investie dans le cadre de cette option est périodiquement ré-allouée vers les supports de l'allocation cible.

• Option « Amplitude/Confort » (Sensibilisation/Désensibilisation)

Cette option permet de ré-allouer, sur des supports dont la nature financière est différente, tout ou partie de la performance générée par l'épargne investie dans le cadre de l'option.

Exemple : lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion prudente, l'option Amplitude permet d'arbitrer la performance constatée vers les marchés actions afin de dynamiser les espoirs de rendement. A l'inverse, lorsque le contrat s'inscrit dans le cadre d'une gestion plutôt dynamique, l'option Confort permet d'arbitrer la performance vers une gestion plus prudente afin de consolider les plus-values réalisées.

Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre « Dispositions particulières » du présent Projet de contrat d'assurance.

OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES PERMETTANT D'ENCADRER LA PERFORMANCE

Les options d'arbitrages automatiques permettent à l'adhérent de déterminer lui-même son profil de risque.

Les arbitrages automatiques permettent à l'adhérent de déterminer des seuils de déclenchement à la baisse (Floor) ou à la hausse (Top) et de limiter ainsi les pertes en cas de baisse du sous-jacent ou de capter les plus-values en cas de hausse de l'unité de compte source.

La mise en place de ces options peut s'exercer à l'adhésion ou en cours de vie du contrat.

• Options « Floor » (plancher à la baisse)

Dès lors que l'épargne investie sur l'unité de compte devient inférieure au Floor (plancher) fixé par l'adhérent, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

• Option « Top » (plafond à la hausse)

Dès lors que les plus-values sur l'unité de compte excèdent le seuil (Top) fixé par l'adhérent, un arbitrage automatique est effectué du support source vers le support cible.

• Option « Corridor »

Elle conjugue les options Floor et Top et permet de déterminer un couloir « corridor » de performances.

Les modalités de fonctionnement des options sont décrites dans le chapitre « Dispositions particulières » du présent Projet de contrat d'assurance.

ARTICLE 19 - GESTION PAR HORIZON

Dans l'objectif de son départ à la retraite et d'une sécurisation progressive de son épargne, l'adhérent peut choisir de ré-allouer périodiquement son épargne vers les supports de son choix afin d'obtenir au terme la répartition souhaitée.

L'adhérent est informé que l'épargne gérée dans le cadre de la gestion par horizon ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

A la mise en place de la gestion par horizon, l'adhérent définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à la gestion par horizon entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale de l'épargne entre les différents supports éligibles au contrat,
- les dates de prise d'effet et de terme des arbitrages,
- la périodicité des arbitrages.

La ré-allocation entre la répartition initiale et finale est effectuée, selon la périodicité choisie, à compter de la date de prise d'effet de la gestion par horizon et ce jusqu'à la date de terme. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

• Conditions de mise en œuvre

La gestion par horizon ne peut pas se cumuler avec les options de gestion offertes dans le cadre de la gestion libre.

Les unités de compte à garantie au terme ne peuvent être choisies dans le cadre de cette gestion. Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision serait motivée par la recherche de l'intérêt de l'adhérent ou en cas de force majeure, l'assureur disposerait de la capacité de supprimer le droit offert à chaque adhérent de choisir une unité de compte déterminée dans le cadre de cette gestion.

L'adhérent peut à tout moment, pendant la durée du contrat mettre en place, modifier ou suspendre la gestion par horizon en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) reçue par l'assureur au plus tard le 15 du mois est prise en compte le mois même.

• Date d'effet de l'arbitrage

L'arbitrage est effectué suivant les règles de valorisation définies dans le Projet de contrat d'assurance.

• Prise d'effet des opérations sur le contrat

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par le Projet de contrat d'assurance. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

• Terme de l'option

La gestion par horizon prend fin lors du dernier arbitrage ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée sur cette unité de compte, suite à un arbitrage total à l'initiative de l'adhérent.

• Sort de l'option en cas d'opération sur titre sur les unités choisies

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option peut être résiliée ou l'unité de compte remplacée par une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations. L'adhérent en sera alors informé par courrier.

ARTICLE 20 - NOUVEAUTÉS RELATIVES À LA GESTION DE L'ÉPARGNE

Des nouveautés relatives à la gestion de l'épargne pourront être proposées ultérieurement dans le cadre du contrat.

MINIMA

ARTICLE 21 - MINIMA EN VIGUEUR AU 01/09/2007

L'assureur dispose de la faculté de modifier le montant des minima sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur et l'adhérent.

VERSEMENTS ANNUELS

	Minimum en euros	
Versement initial	1 200	
Versements annuels	1 200	
Versements programmés	Mensuels	100
	Trimestriels	300
	Semestriels	600
	Annuels	1 200
Investissement sur un actif en euros	750	
Investissement sur une unité de compte	750	

ARBITRAGE

	Minimum en euros
Montant de l'arbitrage	750
Montant devant rester sur un actif en euros	750
Montant devant rester sur une unité de compte	750

SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 22 - VALORISATION D'UN ACTIF EN EUROS

Chaque actif en euros bénéficie, en l'absence de garanties optionnelles, d'une garantie en capital de la part de l'assureur. Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de l'assureur. L'engagement de l'assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages et frais de gestion prélevés.

Les frais complémentaires correspondant aux garanties de prévoyance, aux options ou profils de gestion éventuellement retenus par l'adhérent viennent en diminution de l'épargne acquise libellée en euros. Dans ce cas, aucune garantie en capital n'est alors due par l'assureur.

MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

Lors d'un versement ou d'un arbitrage sur un actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera majorée du montant de l'investissement net de frais.

Lors d'un arbitrage en provenance d'un actif en euros, l'épargne constituée sur cet actif sera diminuée du montant brut du désinvestissement.

L'épargne constituée à une date donnée est égale au cumul des versements nets, transferts et arbitrages investis, majoré de la participation aux bénéfices et diminué des arbitrages désinvestis, du coût éventuel des garanties retenues et des frais du contrat.

DETERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée, dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer, à partir d'un compte de résultat comprenant :

- **Au crédit**
 - Provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice,
 - Provisions techniques et réglementaires à l'ouverture de l'exercice,
 - Fonds de participation aux bénéfices à l'ouverture de l'exercice,
 - Flux nets investis (versements, arbitrages, transferts...),
 - 100 % des produits financiers nets de charges directes liées à la gestion des placements,
 - Autres produits techniques.
- **Au débit**
 - Provisions mathématiques à la clôture de l'exercice avant affectation de la participation aux bénéfices,
 - Provisions techniques et réglementaires à la clôture de l'exercice,
 - Flux bruts désinvestis (rachat exceptionnel, décès, arbitrages, transferts...),
 - Frais et charges financières non directement imputés aux produits financiers,
 - Taxes et impôts,
 - Solde déficitaire éventuel de l'exercice précédent.

Le solde du compte de résultat est réparti comme suit :

- une dotation à la provision pour participation aux bénéfices,
- une participation aux bénéfices attribuée aux assurés pour l'exercice.

ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES

Chaque actif en euros donne droit à une participation aux bénéfices, qui lui est propre, déterminée chaque année sur la base de 100 % de ses produits financiers nets des frais et charges financières et techniques. Au titre d'une année, la participation aux bénéfices est attribuée au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur l'ensemble des adhésions disposant d'une épargne investie sur l'actif en euros au 31 décembre. Elle est répartie au prorata des provisions mathématiques en tenant compte des frais de gestion contractuels (sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des profils et/ou options de gestion, des garanties de prévoyance éventuellement retenus) et des dates de versements, rachats et arbitrages.

En cours d'année, l'épargne constituée sur chaque actif en euros fait l'objet d'une revalorisation annuelle minimale garantie, dénommée participation aux bénéfices anticipée, dont le taux est fixé chaque début d'année par l'assureur, conformément à la réglementation en vigueur et, plus particulièrement, aux articles A.132-2 et A.132-3 du Code des Assurances.

ARTICLE 23 - VALORISATION ET NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE

L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète

la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

• Valeur liquidative

Pour une opération donnée (investissement/désinvestissement), la valeur liquidative de l'unité de compte prise en compte est la première valeur à compter de la date d'effet de l'opération, en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'assureur.

• Investissement

Le montant de l'investissement (versement, arbitrage), net de frais, divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (majorée des éventuels frais d'entrée) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte acquis au titre de cet investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

• Désinvestissement

Le montant brut du désinvestissement (rachat exceptionnel, arbitrage), divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (diminuée des éventuels frais de sortie) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédé au titre de ce désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millième le plus proche.

NOMBRE D'UNITES DE COMPTE

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un arbitrage,
- par réinvestissement de 100 % des dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à l'épargne arbitrée vers une autre unité de compte,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours et, le cas échéant, des frais de gestion des options de gestion.

ARTICLE 24 - AJOUT, DISPONIBILITÉ ET REMPLACEMENT DE SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

AJOUT, DISPONIBILITE ET REMPLACEMENT DES UNITES DE COMPTE

La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte sont indiquées dans l'annexe financière jointe au Projet de contrat d'assurance. Celle-ci est complétée par les fiches financières annexées au certificat d'adhésion.

De nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à tout moment par l'assureur en cours de contrat.

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé au contrat, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte.

De même, en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM,

l'assureur se réserve la possibilité de retenir une unité de compte présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur cette nouvelle unité de compte.

Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision serait motivée par la recherche de l'intérêt de l'adhérent ou en cas de force majeure, l'assureur se réserverait la possibilité de refuser tout nouveau versement et/ou tout arbitrage au titre d'une unité de compte déterminée et en informerait par écrit l'adhérent.

AJOUT ET DISPONIBILITE DES ACTIFS EN EUROS

Les informations relatives à chaque actif en euros sont indiquées dans l'annexe financière jointe au Projet de contrat d'assurance.

De nouveaux actifs en euros pourront être ajoutés à tout moment par l'assureur en cours de contrat.

L'assureur se réserve la possibilité de refuser tout nouveau versement et/ou tout arbitrage au titre d'un actif en euros déterminé et en informe par écrit l'adhérent.

FRAIS, VALEURS DE RACHAT ET DE TRANSFERT

ARTICLE 25 - FRAIS PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION

FRAIS COMMUNS

• Frais d'entrée

Ces frais sont prélevés sur chaque versement. Ils sont au maximum égaux à 4,50 % de chaque versement.

• Frais de gestion sur encours (gestion libre et gestion par horizon)

Les frais de gestion sont fixés à 0,24 % par trimestre de l'épargne constituée sur les supports libellés en unités de compte, soit 0,96 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrit au contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 0,96 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices pour les actifs en euros.

• Frais d'arbitrage (gestion libre et gestion par horizon)

Les deux premiers arbitrages par année civile sont gratuits. Au-delà, les frais d'arbitrages représentent 0,50 % de l'épargne arbitrée. Ils sont prélevés au moment de l'arbitrage sur le montant de l'épargne arbitrée.

• Frais financiers

Tous les frais et charges, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des parts d'OPCVM, soit en qualité de détenteur de parts sont à la charge de l'adhérent, suivant les conditions décrites dans les fiches financières annexées au contrat.

• Frais de gestion du transfert individuel vers un autre assureur

Des frais de transfert fixés à 1 % de la valeur de l'épargne sont prélevés par LA MONDIALE PARTENAIRE.

• Frais de rachat

Le contrat ne comporte pas de frais de rachat, ni d'indemnité de rachat pour les cas de rachat exceptionnel autorisés par la réglementation.

FRAIS AU TITRE DES OPTIONS DE GESTION

• Frais des options « ré-allocation programmée de l'épargne »

Les options de gestion « Amplitude/Confort » et « Progression » sont proposées sans majoration des frais de gestion sur encours. Seuls les frais d'arbitrages prévus au contrat seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

• Frais des options « arbitrages automatiques » permettant d'encadrer la performance

Les options de gestion « Top », « Floor » et « Corridor » sont proposées sans majoration des frais de gestion sur encours. Seuls les frais d'arbitrages prévus au contrat seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

• Frais de nouvelles options ou garanties

Dans le cas où une nouvelle option ou garantie serait proposée au contrat, les frais spécifiques seraient indiqués dans les dispositions particulières relatives à celle-ci.

ARTICLE 26 - VALEURS DE RACHAT PENDANT LA PHASE DE CONSTITUTION

Conformément à l'article L132-23 du Code des Assurances, le contrat ne comporte pas de valeur de rachat.

Dans les deux seuls cas précisés à l'article 14 « Disponibilité de l'épargne » du présent Projet de contrat d'assurance, l'adhérent peut procéder au rachat de son contrat.

VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'EPARGNE INVESTIE SUR UN ACTIF EN EUROS

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur un actif en euros

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur un actif en euros, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros	100	100	100	100	100	100	100	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur un actif en euros au sein d'une option de gestion

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur un actif en euros au sein d'une option de gestion, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Options de gestion*	100	100	100	100	100	100	100	100

* Seuls les frais d'arbitrages de 0,50 % seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'EPARGNE INVESTIE EN UNITES DE COMPTE

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur de la part de 1 000 euros), les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte	99,04000	98,08922	97,14756	96,21494	95,29128	94,37648	93,47047	92,57315

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans une option de gestion

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur de la part de 1 000 euros) au sein d'une option de gestion, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Options de gestion*	99,04000	98,08922	97,14756	96,21494	95,29128	94,37648	93,47047	92,57315

* Seuls les frais d'arbitrage de 0,50 % seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

ARTICLE 27 - VALEURS DE TRANSFERT

VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR UN ACTIF EN EUROS

Les valeurs de transfert minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

• Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur un actif en euros

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur un actif en euros, les valeurs de transfert minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros	99,00	99,00	99,00	99,00	99,00	99,00	99,00	99,00

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

• Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur un actif en euros au sein d'une option de gestion

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur un actif en euros au sein d'une option de gestion, les valeurs de transfert minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Options de gestion*	99,00	99,00	99,00	99,00	99,00	99,00	99,00	99,00

* Seuls les frais d'arbitrage de 0,50 % seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE

Les valeurs de transfert minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur les unités de compte en gestion libre

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur de la part de 1 000 euros) en gestion libre, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte en gestion libre	98,04960	97,10832	96,17608	95,25279	94,33837	93,43272	92,53576	91,64742

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

• Valeurs de transfert minimales de l'épargne investie sur les unités de compte dans une option de gestion

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur de la part de 1 000 euros) au sein d'une option de gestion, les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Options de gestion*	98,04960	97,10832	96,17608	95,25279	94,33837	93,43272	92,53576	91,64742

* Seuls les frais d'arbitrage de 0,50 % seront prélevés lors de chaque arbitrage automatique

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations d'arbitrages.

Les valeurs de transfert en euros relatives aux unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS DE RÉ-ALLOCATION PROGRAMMÉE DE L'ÉPARGNE

• OPTION « PROGRESSION » (INVESTISSEMENT PROGRESSIF)

A la mise en place de l'option, l'adhérent définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- la durée de l'option en nombre d'années,
- la périodicité des arbitrages.

La ré-allocation entre la répartition initiale et finale est effectuée, selon la périodicité choisie, pendant la durée de l'option définie. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

En cas d'investissement complémentaire en cours de vie de l'option, par versement ou transfert d'épargne à l'initiative de l'adhérent, et sauf indication contraire de celui-ci, **la durée de l'option est réinitialisée**. Ainsi, pour une durée d'un an, si la périodicité est mensuelle, l'adhérent bénéficie de 12 arbitrages complémentaires.

- **OPTION « AMPLITUDE/CONFORT »
(SENSIBILISATION/DESENSIBILISATION)**

A la mise en place de l'option, l'adhérent définit :

- l'allocation initiale : répartition initiale de l'épargne affectée à l'option entre les différents supports éligibles au contrat,
- l'allocation cible : répartition finale des performances constatées entre les différents supports éligibles au contrat,
- le taux de performance « seuil » pour le déclenchement de l'arbitrage automatique (nombre entier entre 0 et 10 % par an),
- la périodicité des arbitrages.

- **Définition de la performance**

La performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période selon la périodicité retenue par l'adhérent. La performance est égale, à la date d'effet du calcul, à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible dans le cadre de l'allocation initiale à la date d'effet, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion et des coûts de la garantie décès,
- l'épargne disponible dans le cadre de l'allocation initiale à la prise d'effet de l'option, capitalisée au taux de performance « seuil », majorée des investissements nets (versements, arbitrages) de la période au titre de l'option capitalisés au taux de référence, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'option à la date des désinvestissements (arbitrages).

- **Conditions pour effectuer l'arbitrage**

Lorsque la performance constatée est positive, elle est arbitrée selon la répartition finale définie. Les arbitrages sont effectués au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la répartition initiale et prennent effet en début de période, à la première date d'effet d'un mois.

RÈGLES COMMUNES AUX DIFFÉRENTES OPTIONS

- **Conditions de mise en œuvre d'une option**

Les options d'arbitrages automatiques ne peuvent pas se cumuler avec les autres options offertes au contrat.

Les unités de compte à garantie au terme ne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision serait motivée par la recherche de l'intérêt de l'adhérent ou en cas de force majeure, l'assureur disposerait de la capacité de supprimer le droit offert à chaque adhérent de choisir une unité de compte déterminée dans le cadre des options.

L'adhérent peut à tout moment, pendant la durée du contrat, mettre en place, modifier ou suspendre les options choisies en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) reçue par l'assureur au plus tard le 15 du mois est prise en compte le mois même.

Dans le cadre de l'option Amplitude/Confort, lorsque la date d'effet de la modification coïncide avec la date du calcul de la performance, le premier arbitrage automatique propre aux nouvelles caractéristiques de l'option est effectué à l'échéance suivante.

- **Date d'effet de l'arbitrage**

L'arbitrage est effectué suivant les règles de valorisation définies dans le Projet de contrat d'assurance.

- **Prise d'effet des opérations sur le contrat**

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par le Projet de contrat d'assurance. Ainsi, en cas de

pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

- **Terme de l'option**

L'option prend fin lors du dernier arbitrage ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée sur cette unité de compte dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou arbitrage total à l'initiative de l'adhérent.

- **Sort de l'option en cas d'opération sur titre sur les unités choisies**

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. L'option en vigueur n'est pas résiliée.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option peut être résiliée ou l'unité de compte remplacée par une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations. L'adhérent en sera alors informé par courrier.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

- **LES OPTIONS FLOOR**

A la mise en place d'une option Floor, l'adhérent définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre.

Lorsque la sous-performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la sous-performance « seuil » définie par l'adhérent alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sous-performance seuil est exprimée en pourcentage (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La sous-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La sous-performance est égale à la différence négative entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne de référence déterminée lors du calcul.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. L'épargne de référence est définie selon l'option choisie :

- **Option « Floor »**

L'épargne de référence est égale à l'épargne de référence du vendredi de la semaine précédente, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) effectués la semaine précédente au titre de l'unité de compte, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur cette unité de compte à la date des désinvestissements (arbitrages) effectués la semaine précédente.

• Option « Clic Floor »

L'épargne de référence est égale à la plus haute valeur de l'épargne atteinte et constatée sur l'unité de compte (épargne « cliquet ») depuis la prise d'effet de l'option, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) effectués depuis la date de la plus haute valeur au titre de l'unité de compte, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte à la date des désinvestissements (arbitrages) effectués depuis la date de la plus haute valeur.

L'épargne cliquet ne constitue en aucune sorte une garantie en capital de la part de l'assureur.

• L'OPTION TOP

A la mise en place d'une option Top, l'adhérent définit pour chaque unité de compte concernée :

- le seuil de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre.

Lorsque la sur-performance constatée est supérieure à la sur-performance « seuil » définie par l'adhérent alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La sur-performance « seuil » est exprimée en pourcentage (minimum 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La sur-performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La sur-performance est égale à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne de référence déterminée lors du calcul.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. Elle est égale par la suite à l'épargne de référence du vendredi de la semaine précédente, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) effectués la semaine précédente au titre de l'unité de compte, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur cette unité de compte à la date des désinvestissements (arbitrages) effectués la semaine précédente.

• L'OPTION CORRIDOR

Cette option propose d'associer une option Floor à une option Top telle que décrite ci-dessus.

A la mise en place d'une option Corridor, l'adhérent définit pour chaque unité de compte concernée :

- les seuils de « sous-performance » et de « sur-performance » de déclenchement pour l'arbitrage automatique (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %),
- le support cible éligible au contrat dans le cadre de la gestion libre.

Lorsque la performance constatée est supérieure, en valeur absolue, à la performance « seuil » définie par l'adhérent alors la totalité de l'épargne investie sur l'unité de compte est arbitrée vers l'allocation cible. La performance « seuil » est exprimée en pourcentage (minimum de 5 %, modifiable par palier de 1 %) de l'épargne de référence.

La performance est calculée selon la méthode ci-dessous, à chaque fin de période.

La performance est égale à la différence entre les deux valeurs suivantes :

- l'épargne disponible sur l'unité de compte, après prélèvement, le cas échéant, des frais de gestion,
- l'épargne de référence déterminée lors du calcul.

L'épargne de référence initiale est égale au montant de l'épargne investie sur l'unité de compte à la prise d'effet de l'option. Elle est égale par la suite à l'épargne de référence du vendredi de la semaine précédente, majorée des investissements nets (versements, arbitrages) effectués la semaine précédente au titre de l'unité de compte, réduite dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur cette unité de compte à la date des désinvestissements (arbitrages) effectués la semaine précédente.

LES RÈGLES COMMUNES AUX DIFFÉRENTES OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

• Conditions de mise en œuvre d'une option

Les options d'arbitrages automatiques ne peuvent pas se cumuler avec les autres options offertes au contrat. Il en est de même dans le cadre d'un mandat d'arbitrage libre.

Seules les unités de compte de capitalisation à cotation quotidienne peuvent être choisies dans le cadre de ces options.

Les unités de compte à garantie au terme, ne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision serait motivée par la recherche de l'intérêt de l'adhérent ou en cas de force majeure, l'assureur disposerait de la capacité de supprimer le droit offert à chaque adhérent de choisir une unité de compte déterminée dans le cadre des options.

L'adhérent peut à tout moment, pendant la durée du contrat, mettre en place, modifier (au maximum une fois par an) ou suspendre les options d'arbitrages automatiques en adressant un courrier à l'assureur. Toute demande de modification complétée et signée (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) est prise en compte à la première date d'effet qui suit d'au moins deux jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (12 heures au 1^{er} mai 2006).

Lorsque la date d'effet de la modification coïncide avec la date du calcul de la performance, le premier arbitrage automatique propre aux nouvelles caractéristiques de l'option est effectué à la prochaine échéance.

• Périodicité de la mesure de la performance et date d'effet de l'arbitrage automatique

L'arbitrage automatique intervient dès lors que le seuil de déclenchement défini par l'adhérent est atteint ou franchi, étant précisé que la constatation de la mesure du seuil s'effectue de façon hebdomadaire, tous les jeudis, sur la base de l'épargne disponible à la dernière date de valorisation de la semaine précédente (date de référence).

L'arbitrage automatique est effectué suivant les règles de valorisation définies dans le Projet de contrat d'assurance, et prend effet à la prochaine date d'effet du contrat qui suit l'atteinte du seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique.

A défaut d'atteinte du seuil, l'arbitrage est reporté à la prochaine échéance.

• Prise d'effet des opérations sur le contrat

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par le Projet de contrat d'assurance. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

De ce fait, si une opération n'est pas dénouée sur le contrat à la date de la mesure de la performance, quel que soit le support concerné, le contrôle n'est pas effectué. Il sera effectué à la prochaine échéance.

De même, tant qu'un arbitrage automatique n'est pas dénoué, toute nouvelle opération sur le contrat est décalée quel que soit le support concerné.

• Terme de l'option

L'option prend fin sur l'unité de compte concernée lors de l'arbitrage automatique ou en cas d'épuisement de l'épargne gérée sur cette unité dans le cadre de l'option, suite à un rachat ou arbitrage total à l'initiative de l'assuré.

• Sort de l'option en cas d'opération sur titre sur les unités choisies

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'un OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) référencé dans le cadre d'une option, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cet OPCVM sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. L'option en vigueur n'est pas résiliée.

En cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur un OPCVM, ou toute autre opération sur titre générant un blocage, l'option est résiliée. L'adhérent sera alors informé par courrier.

LA PHASE DE RESTITUTION : LA RENTE MADELIN

ARTICLE 30 - MISE EN PLACE DE LA RENTE

À l'âge normal de la retraite dans sa profession ou ultérieurement, l'adhérent peut demander la transformation de son épargne constituée en rente viagère réversible sur option. La rente universelle Madelin a pour objet de garantir à l'adhérent le versement de revenus réguliers, toute la durée de sa vie, sous forme de rente viagère.

L'épargne constituée à la date de transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le montant de la rente est alors calculé selon le tarif en vigueur à la date de transformation en rente (taux technique et table de mortalité) et les options choisies au titre des garanties proposées. Le taux technique (taux d'intérêts précomptés) est fixé par l'assureur à l'adhésion, sans pouvoir excéder le maximum autorisé par le Code des Assurances.

Lors de la transformation du contrat en rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité du crédentier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document nécessaire à l'adhésion aux garanties choisies.

Un certificat de rente est délivré à l'adhérent, précisant notamment :

- la date d'effet de sa conversion en rente,
- le montant du capital constitutif de la rente,
- le montant des revenus de première année,
- le taux technique,
- la date de versement du premier revenu de rente,

- les garanties demandées et acceptées par l'assureur,
- le bénéficiaire éventuel de la rente au titre de la réversion et le taux de réversion retenu,
- le bénéficiaire éventuel de la rente au titre de l'option "annuités garanties" et le nombre d'annuités.

L'adhérent retournera une copie signée de ce certificat ; le premier versement n'intervenant qu'après réception par l'assureur du certificat de rente signé.

La rente sera versée en cas de vie de l'assuré (ou du bénéficiaire de la réversion) à terme échu, le dernier jour de l'année civile, du semestre civil, du trimestre civil ou du mois civil.

L'assuré devra fournir à l'assureur, chaque début d'année, une attestation sur l'honneur précisant son état civil et son lieu de résidence, accompagnée d'une pièce d'identité.

La non-réception de ce document par l'assureur entraînera la suspension du versement de la rente. Le versement reprendra dès réception du document demandé. Les montants suspendus seront alors versés dans un délai d'un mois, sans dommage ni intérêts. En cas de déclaration tardive de décès, les revenus versés postérieurement au décès de l'assuré devront impérativement être remboursés à l'assureur.

ARTICLE 31 - CHOIX DE L'ADHÉRENT LORS DE LA DEMANDE DE TRANSFORMATION EN RENTE

CHOIX DE L'ADHÉRENT

La périodicité de versement de la rente est définie au moment de la conversion. L'adhérent peut choisir entre des versements annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels. L'adhérent peut également choisir des garanties complémentaires définies à l'article 32 du présent Projet de contrat d'assurance.

Ces choix doivent être exprimés lors de la conversion et ne peuvent être modifiés ultérieurement.

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE DE TRANSFORMATION

Lors de la transformation du contrat en rente, les pièces suivantes doivent être fournies à l'assureur :

- une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité du crédentier et, le cas échéant, de la personne désignée pour la réversion,
- un relevé d'identité bancaire,
- tout document nécessaire à l'adhésion aux garanties choisies.

ARTICLE 32 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

L'option "réversion adaptée" : En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire désigné par l'adhérent pour cette garantie devient titulaire de la rente et bénéficie de la fraction de réversion mentionnée au certificat de rente. Cette fraction est comprise entre 5 % et 100 % du dernier revenu servi au titre de la rente de l'assuré.

Toutefois, lorsque les échéances périodiques de la rente de réversion sont inférieures à 75 euros, l'assureur se réserve le droit de verser au bénéficiaire de la réversion un capital correspondant à la provision mathématique de la rente de réversion.

L'option "annuités garanties" : Si l'adhérent opte pour une rente viagère avec annuités garanties, l'assureur s'engage à verser au minimum le nombre d'annuités garanties choisi et ce, quelle que soit la date du décès de l'assuré.

Le nombre d'annuités devra respecter les limites réglementaires. Selon l'âge de l'assuré au moment de la conversion en rente, le nombre d'annuités garanties ne pourra excéder 20 ans si l'assuré est âgé de 60 à 62 ans; 15 ans de 63 à 67 ans; 10 ans de 68 ans à 72 ans et 5 ans de 73 ans à 75 ans. En cas de décès de l'assuré, le bénéficiaire désigné par l'adhérent pour cette garantie devient titulaire de la rente et bénéficie des revenus versés au titre de cette garantie jusqu'au terme du nombre minimum d'annuités garanties restant dues.

L'option "retraite majorée ou minorée" : L'adhérent a la possibilité de choisir un montant de rente majoré de 10, 20 ou 30 % pendant une période allant de 2 à 5 ans. Cette option permet de percevoir un revenu plus important pendant la période de majoration, en contre-partie d'une retraite plus faible une fois la période de majoration écoulée.

De la même façon, il est possible de choisir une retraite minorée de 10, 20 ou 30 % pendant une période allant de 2 à 5 ans. Ainsi, l'adhérent diminue son revenu immédiat pour augmenter ensuite la retraite qu'il percevra après la période de minoration écoulée.

ARTICLE 33 - REVALORISATION DE LA RENTE

Le capital constitutif du contrat de retraite par capitalisation est investi sur un actif, dont la gestion diversifiée à dominante obligataire permet d'assurer une revalorisation régulière des rentes.

DETERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée, dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer, à partir d'un compte de résultat comprenant :

- **Au crédit**
 - Provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice
 - Provisions mathématiques des rentes en cours de service à l'ouverture de l'exercice
 - Provisions techniques et réglementaires à l'ouverture de l'exercice
 - Fonds de participation aux bénéfices à l'ouverture de l'exercice
 - Flux nets investis (montant des capitaux constitutifs des rentes, versements...)
 - 100 % des produits financiers nets de charges liées à la gestion des placements
- **Au débit**
 - Provision mathématique à la clôture de l'exercice avant affectation de la participation aux bénéfices
 - Provisions techniques et réglementaires à la clôture de l'exercice
 - Flux bruts désinvestis (arrangements des rentes de l'exercice, rachats et remboursements...)
 - Frais et charges financières non imputés
 - Taxes et impôts
 - Solde déficitaire éventuel de l'exercice précédent

Le solde du compte de résultat est réparti comme suit :

- une dotation à la provision pour participation aux bénéfices
- une quote-part contractuelle de 5 % revenant à l'assureur au titre des résultats techniques et financiers
- une participation aux bénéfices attribuée aux assurés pour l'exercice

ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BENEFICES - REVALORISATION DE LA RENTE

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur crédite au fonds de revalorisation des rentes 95 % des produits financiers obtenus sur cet actif en euros, au titre de la gestion financière de l'actif représentatif des réserves techniques, après diminution des impôts, taxes, prélèvements sociaux, frais de gestion sur encours fixés à 1 % et montant des intérêts précomptés correspondant au taux technique.

Le montant de la rente est alors revalorisé par prélèvement sur le fonds de revalorisation. La revalorisation intervient à compter du 31 mars de l'année suivante. Les conversions en rente ayant pris effet en cours d'année seront revalorisées au prorata temporis de leur présence dans l'année d'adhésion.

ARTICLE 34 - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont fixés à 1 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices pour l'actif en euros.

ARTICLE 35 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ OU DU BÉNÉFICIAIRE DE LA RÉVERSION

En cas de décès de l'assuré :

- **Si l'option réversion a été choisie**

L'assureur verse au bénéficiaire désigné par l'adhérent pour cette garantie, une rente égale au taux de réversion défini au certificat d'adhésion, appliqué au dernier montant de la rente que percevait l'assuré décédé.

Le terme de l'adhésion n'intervient alors qu'à la date de décès du bénéficiaire de la rente de réversion.

- **Si l'option "annuités garanties" a été choisie**

Si le nombre d'annuités effectivement servi au décès de l'assuré est inférieur au nombre minimum garanti sur le certificat de rente, l'assureur verse au bénéficiaire désigné par l'adhérent pour cette garantie une rente égale au dernier montant de rente que percevait l'assuré décédé.

Les montants versés au titre de cette garantie sont limités au nombre d'annuités permettant d'atteindre le nombre minimum d'annuités garanties.

Le terme de l'adhésion n'intervient alors qu'à la date du règlement de la dernière annuité garantie.

- **Si les options réversion et "annuités garanties" ont été choisies**

L'assureur verse au bénéficiaire désigné par l'adhérent pour ces garanties, une rente égale au taux de réversion défini au certificat d'adhésion, appliqué au dernier montant de la rente que percevait l'assuré décédé. Si le nombre d'annuités effectivement servi au décès de l'assuré est inférieur au nombre minimum garanti sur le certificat de rente, l'assureur garantit le nombre d'annuités restant du, permettant d'atteindre le nombre minimum d'annuités garanties.

Le terme de l'adhésion n'intervient alors qu'à la date de décès du bénéficiaire de la rente de réversion.

Dans tous les cas, lorsque le versement de la rente s'est poursuivi indûment postérieurement au décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la réversion, ces versements devront être impérativement restitués à l'assureur.

- **Déclaration de décès**

Le plus rapidement possible, le bénéficiaire doit adresser à l'assureur une déclaration écrite accompagnée de l'ensemble des pièces suivantes :

- l'original du certificat de rente et des avenants émis,
- un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- une photocopie de la carte d'identité du crédirentier,
- tout document nécessaire à la réversion éventuelle et notamment un relevé d'identité bancaire du nouveau crédirentier
- et, le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'Administration.

INFORMATIONS

ARTICLE 36 - INFORMATION DE L'ADHÉRENT

Pendant la phase de constitution, au cours du premier trimestre de chaque année, l'assureur, en application de l'article L 132-22 du Code des Assurances, adresse à l'adhérent un relevé de situation personnelle indiquant notamment la valorisation de son adhésion.

En cours d'année, des valorisations trimestrielles sont également adressées à l'adhérent.

Pendant la phase de restitution, chaque année, après attribution de la participation aux bénéfices, l'assureur communique à l'adhérent le nouveau montant de sa rente revalorisée.

L'adhérent doit signaler à la compagnie tout changement de domicile. A défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

ARTICLE 37 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT & MÉDIATION

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son intermédiaire habituel. Si la réponse ne le satisfaisait pas, il pourrait alors adresser sa réclamation par courrier au Service Réclamation de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par LA MONDIALE PARTENAIRE, il pourrait demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.). Les conditions d'accès à ce médiateur lui seraient communiquées sur simple demande à l'Assureur.

ARTICLE 38 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou par le bénéficiaire à LA MONDIALE PARTENAIRE (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

ARTICLE 39 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La collecte des données personnelles de l'adhérent est effectuée dans le cadre d'un traitement relatif à la relation client et son exploitation commerciale, dont le responsable est la société LA MONDIALE PARTENAIRE. Les destinataires de ces données sont les sociétés du groupe LA MONDIALE et éventuellement des sociétés tiers. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles le concernant. Il peut exercer ces droits par courrier auprès de la Direction des Back Offices de LA MONDIALE PARTENAIRE, 14 rue Roquépine, 75379 PARIS Cedex 08.



31, rue du Quatre Septembre - 75002 PARIS
Tél. : 01 44 56 95 00 - Fax : 01 44 56 95 10
Mail : info@aprep.fr - www.aprep.fr

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901



Entreprise régie par le Code des Assurances
S.A. au capital de 73 413 150 euros
RCS Paris B 313 689 713
14, rue Roquépine - 75379 PARIS Cedex 08